

VD_GERICHTE TD17.041502 vom 15. Januar 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-01-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TD17.041502

FR: VD_GERICHTE TD17.041502 du 15 janvier 2021

IT: VD_GERICHTE TD17.041502 del 15 gennaio 2021

Erwägungen

E. 3.1

En premier lieu, le recourant soutient qu'en présence d'une procédure pendante, les art. 150 ss CPC, en tant qu'ils règlent le droit à la preuve, seraient ici applicables à la place de l'art. 170 CC, norme générale de droit matériel qui commanderait d'engager une procédure supplémentaire compliquant la conduite du procès. Il fait ensuite valoir que l'intimée, en invoquant l'art. 170 CC à l'appui de sa requête, n'aurait pas respecté la condition de la subsidiarité, cette disposition commandant de ne s'adresser au juge que si le conjoint refuse de donner les renseignements requis. Enfin, il soutient que les pièces requises iraient bien au-delà de ce qui serait nécessaire à déterminer s'il avait financé les biens immobiliers en question avec des acquêts, cela d'autant que le « sous-expert comptable » désigné, qui disposerait d'un pouvoir d'investigation découlant de l'art. 186 CPC, aurait de toute manière accès à toutes les pièces qu'il jugerait utiles. Il relève par ailleurs que l'exécution de la réquisition en question submergerait littéralement le tribunal et les parties d'informations inutiles. Pour sa part, l'intimée relève que l'appelant aurait acquiescé à une partie de la requête en question, ce qui ne l'autoriserait pas, selon elle, à conclure à l'annulation de l'ordonnance. Elle soutient ensuite que la requête en cause aurait été précédée de l'octroi d'un délai pour produire « toutes pièces attestant de l'achat et du financement des parcelles en République Dominicaine », de sorte que la condition de la subsidiarité prévue par l'art. 170 CC aurait été respectée. Enfin sur le fond, elle fait valoir que la question de la provenance des fonds ayant permis l'acquisition de biens en République Dominicaine ferait bel et bien partie de la mission de l'expert, qui aurait conclu que les pièces produites

- 14 - n'auraient pas permis de démontrer que les acquêts des époux détiendraient une créance à l'égard d'I._____ sàrl. Selon elle, la production requise serait proportionnée dès lors qu'elle serait limitée dans le temps, relevant encore que le recourant aurait eu tout le loisir de démontrer la provenance des fonds depuis le 30 octobre 2019.

E. 3.2.1

Aux termes de l'art. 170 CC, chaque époux peut demander à son conjoint qu'il le renseigne sur ses revenus, ses biens et ses dettes (al. 1). Le juge peut astreindre le conjoint du requérant ou des tiers à fournir les renseignements utiles et à produire les pièces nécessaires (al. 2). Compte tenu de la formulation de cette disposition, les époux doivent d'abord chercher à s'entendre sur l'exercice du devoir de renseigner avant de soumettre leur divergence à un juge (Henri Deschenaux / Paul-Henri Steinauer / Margareta Baddeley, *Les effets du mariage*, 3e éd., 2017, n. 276). Le devoir de renseigner peut être imposé par le juge pour autant que l'époux requérant rende vraisemblable l'existence d'un intérêt digne de protection (ATF 132 III 291 consid. 4.2). L'exigence d'un intérêt digne de protection est une condition de recevabilité de la demande de renseignements, qui s'examine d'office (cf. art.

59 al. 1 et al. 2 let. a et 60 CPC ; TF 5A_566/2016 du 2 février 2017 consid. 4.2.3). Il convient de distinguer l'intérêt digne de protection du bien-fondé de la prétention invoquée par l'époux requérant. Lorsqu'il résulte expressément ou implicitement de la demande de renseignements pour quelle prétention de droit matériel les informations sont demandées, il y a lieu d'admettre l'existence d'un intérêt digne de protection (TF 5A_566/2016 du 2 février 2017 consid. 4.3.3). Lorsque les conditions précitées sont remplies, le juge peut astreindre soit l'époux récalcitrant, soit des tiers à fournir les renseignements utiles et à produire les pièces nécessaires (art. 170 al. 2 CC; ATF 118 II 27 consid. 3a). Ce droit au renseignement comprend tous les renseignements utiles et les pièces demandées nécessaires et

- 15 - adéquates pour permettre à l'époux requérant d'évaluer la situation et, le cas échéant, de faire valoir ses prétentions (art. 170 al. 2 CC; cf. ATF 118 II 27 consid. 3a ; TF 5A_736/2007 du 20 mars 2008 consid. 2.2.1; TF 5C.276/2005 du 14 février 2006 consid. 2.1). Dans ce cadre, le juge procède à une pesée des intérêts, entre celui du requérant à obtenir les renseignements et celui de l'autre à ne pas les donner (TF 5A_918/2014 du 17 juin 2015 consid. 4.2.3). Les demandes chicanières ou destinées uniquement à satisfaire la curiosité sont exclues. Le titulaire du droit à l'information ne doit pas prouver ce qu'il recherche pour pouvoir exercer son droit et il suffit que le fait sur lequel porte la demande de renseignements soit potentiellement apte à justifier des prétentions (TF 5A_1022/2015 du 29 avril 2016 consid. 7.1 et 7.4 ; TF 5A_566/2016 du 2 février 2017 consid. 2.2).

E. 3.2.2

Lorsqu'une procédure est déjà pendante, le juge doit décider quels faits doivent être prouvés et quels moyens de preuve il est nécessaire d'administrer. Il doit ensuite communiquer sa décision aux parties par une ordonnance de preuves (art. 154 CPC), laquelle leur sera adressée en principe avec la citation des parties à l'audience en procédure simplifiée (art. 245 et 246 CPC). L'ordonnance de preuves peut faire l'objet d'un recours au sens de l'art. 319 let. b ch. 2 CPC, dans un délai de dix jours (art. 321 al. 2 CPC). Il découle clairement de ces règles de procédure que le droit d'être entendu des parties doit être respecté (cf. art. 53 CPC et art. 29 al. 2 Cst.). Le juge procède ensuite à l'administration des preuves en audience (art. 155 CPC); il prend les mesures propres à éviter que l'administration des preuves ne porte atteinte à des intérêts dignes de protection des parties ou de tiers, notamment des secrets d'affaires (art. 156 CPC) (TF 4A_108/2017 du 30 mai 2017 consid. 3.1, RSPC 2017 p. 429).

E. 3.2.3

Le droit matériel et le droit procédural aux renseignements n'ont pas une nature identique: le premier existe en soi, en raison de la relation juridique entre parties et poursuit le but de recueillir des renseignements; le second se réfère à un fait précis, qui doit être allégué et prouvé (TF 5A_635/2013 du 28 juillet 2013 consid. 3.1). La détermination de la forme qui s'applique dans le cas d'espèce dépend

- 16 - donc des circonstances de la cause (TF 5A_635/2013 du 28 juillet 2014 consid. 3.4 ; TF 5A_421/2013 précité, point 1.2.3). C'est à la partie requérante de décider si elle fonde son droit aux renseignements sur le droit matériel ou le droit de procédure. Lorsque le droit aux renseignements n'est pas invoqué à titre principal, mais repose sur le droit de procédure cantonal, respectivement le CPC, l'ordonnance de preuves y relative ne peut être attaquée directement que si le recourant risque de subir un risque de préjudice difficilement réparable au sens de l'art. 319 let. b ch. 2 CPC, respectivement ne peut être déferée au

Tribunal fédéral que si les conditions de l'art. 93 LTF sont réalisées (TF 5A_421/2013 du 19 août 2013 consid. 1.2). Selon François Bohnet, l'art. 170 CC peut ainsi être invoqué en matière de divorce à l'appui d'une requête de mesures provisionnelles au sens de l'art. 276 al. 1 CPC tendant à obtenir des informations pour des prétentions invoquées dans cette procédure. Sont également ouvertes les possibilités d'invoquer l'art. 170 CC directement à l'appui des prétentions au fond ou de déposer une requête indépendante en procédure sommaire au sens de l'art. 271 let. d CPC. Selon lui, le dépôt d'une requête constitue une voie matérielle plus sûre pour la partie requérante en raison des conditions de recevabilité plus favorables d'un éventuel appel déposé contre un refus d'entrer en matière sur la requête par le juge (RSPC 2014 p. 34, note Bohnet sur l'arrêt du TF 5A_421/2013). Cette opinion doit être approuvée.

E. 3.3

Compte tenu de ce qui a été exposé ci-avant, le principe du droit de l'intimée de déposer une requête de mesures provisionnelles fondée sur l'art. 170 CC doit être admis, même si une procédure de divorce était déjà en cours. Le grief du recourant sur ce point doit être écarté. En présence d'une procédure déjà ouverte, il y a lieu d'admettre que la condition de subsidiarité de la requête est remplie en présence d'un allégué consacré à cette question dans la réponse de l'intimée du 24 mai 2018, accompagné d'un moyen de preuve proposé tendant à la production de toutes pièces attestant de l'achat du financement de parcelles en République Dominicaine. Cela est d'autant plus le cas que cette réponse a déjà été suivie d'une ordonnance de preuves donnant suite à cette requête.

- 17 - Reste à déterminer si la production des pièces requises est nécessaire et adéquate. A cet égard, il y a lieu de confirmer que les pièces comptables et comptes bancaires détaillés ayant servi à l'établissement du bilan et du compte de pertes et profits pour les exercices 2008 à 2011 paraissent être à même de fonder d'éventuelles prétentions découlant de la liquidation du régime matrimonial, en particulier de déterminer la provenance des fonds ayant permis à I. _____ sàrl de devenir actionnaire de la société propriétaire des terrains en République Dominicaine. L'art. 186 CPC prévoit un pouvoir d'investigation de l'expert uniquement avec l'autorisation du tribunal. Certes, il n'importe pas que le dossier contienne tous les documents et les pièces comptable disponibles et il n'incombe ainsi pas au juge de reconstituer l'état du patrimoine de la société, seul un expert disposant des connaissances techniques nécessaires (TF 4A_270/2016 du 7 octobre 2016 consid. 2.2.2 ; TF 4A_97/2017 du 4 octobre 2017 consid. 4.1.2 ; TF 4A_597/2016 du 22 janvier 2018 consid. 4). Cela étant, le recourant n'ayant pas produit les pièces requises à la suite de l'ordonnance de preuve du 6 septembre 2018 et de la requête du 30 octobre 2019, la crainte du premier juge de voir le recourant limiter l'accès aux pièces paraît légitime. En outre, la période concernée (2008 à 2011) visée par la requête respecte le principe de la nécessité et le recourant ne fait valoir aucun intérêt supérieur qui justifierait de renoncer à la production de ces pièces. A cet égard, son argument, selon lequel la quantité de pièces submergerait le tribunal, n'est pas déterminant dans la mesure où cette conséquence ne l'atteint pas personnellement.

E. 4

Compte tenu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté et l'ordonnance attaquée confirmée. Les frais judiciaires, de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 63 al. 1 et 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), sont mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC).

- 18 - L'appelant versera également à l'intimée des dépens de deuxième instance arrêtés à 1'200 fr. (art. 3 et 9 al. 2 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]). Par ces motifs, le Juge délégué de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est rejeté dans la mesure où il est recevable. II. L'ordonnance est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de l'appelant A.N._____. IV. L'appelant A.N._____ versera à l'intimée B.N._____ la somme de 1'200 fr. (mille deux cents francs) à titre de dépens. V. L'arrêt est exécutoire. Le juge délégué : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : - Me Lionel Zeiter (pour A.N._____) - Me Vanessa Dufour (pour B.N._____)

- 19 - et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. Le Juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.